

### Décision 2017/3

## Ajustements à effectuer au titre du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique pour refléter les changements survenus dans la composition de l'Union européenne

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* conformément au paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et aux procédures d'examen<sup>5</sup>,

*Rappelant* ses décisions 2013/14 et 2016/4 relatives au respect par l'Union européenne du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg),

*Rappelant également* le paragraphe 37 de son rapport à sa trente-sixième session<sup>6</sup>, dans lequel il a prié l'Union d'étudier les moyens d'avancer vers d'éventuelles procédures permettant d'ajuster les plafonds visés au Protocole en fonction de la composition de l'Union, et à lui faire rapport à ce sujet à sa trente-septième session,

*Notant* que le paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole de Göteborg modifié prévoit une procédure permettant à une Partie de proposer un ajustement des plafonds figurant à l'annexe II du Protocole, mais que les méthodes définies dans ses décisions 2012/3 et 2012/12 relatives aux ajustements ne s'appliquent pas à un ajustement de ces plafonds en fonction de la composition de l'Union,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole de Göteborg modifié et provisoirement appliqué en vertu de la décision 2012/4, d'élaborer une méthode pour l'ajustement des plafonds spécifiés pour la Communauté européenne à l'annexe II du Protocole de Göteborg en cas de modification de la composition de l'Union européenne, en procédant comme suit :

a) Lorsqu'un pays signataire ou une Partie au Protocole de Göteborg initial adhère à l'Union européenne, le plafond pour l'Union européenne de chaque polluant visé à l'annexe II du Protocole de Göteborg initial est égal à la somme : i) du plafond de l'Union européenne avant l'adhésion en question ; et ii) du plafond du pays signataire ou de la Partie adhérant à l'Union européenne. Si aucun plafond d'émission ne figure à l'annexe II pour le pays signataire ou la Partie en question, l'Union européenne présente à l'Organe exécutif une proposition reprenant les émissions supplémentaires de chaque polluant qui devraient être ajoutées au plafond de l'Union européenne ;

b) Lorsqu'un pays signataire ou une Partie au Protocole de Göteborg initial quitte l'Union européenne, le plafond pour l'Union européenne de chaque polluant visé à l'annexe II du Protocole de Göteborg initial est égal à la différence entre : i) le plafond de l'Union européenne avant le départ en question ; et ii) le plafond du pays signataire ou de la Partie quittant l'Union européenne ;

2. *Décide également* que l'Union européenne peut présenter des propositions d'ajustement, selon la méthode décrite plus haut, par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui les fait connaître à l'ensemble des Parties. À la session suivante de l'Organe exécutif, les Parties examinent toutes les propositions d'ajustement présentées, sous réserve que ces propositions leur aient été communiquées par le Secrétaire exécutif au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance ;

3. *Décide en outre* que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole de Göteborg modifié, avant l'examen des propositions d'ajustement par l'Organe

<sup>5</sup> Voir ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe.

<sup>6</sup> ECE/EB.AIR/137.

exécutif, les propositions sont examinées par l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), en concertation avec les autres organes techniques compétents relevant de l'EMEP, sur la base des documents présentés à l'appui et du respect de la méthode décrite dans la présente décision, qui présente ses conclusions à l'Organe exécutif.